

Re Duchaine

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les Règles pour les courtiers membres de l'Organisme Canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)

et

Steve Duchaine

2015 OCRCVM 25

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(Section du Québec)

Audience tenue le : April 27, 2015 and June 9, 2015

Décision rendue le : 27 juillet 2015

Formation d'instruction

Me Jean-Pierre Lussier, président, Madame Danielle Le May et Monsieur Normand Durette

Comparutions

Me Myriam Giroux-Del Zotto, procureur de l'OCRCVM

M. Steve Duchaine, se représente lui-même

DÉCISION SUR SANCTION

¶ 1 Notre formation d'instruction a été saisie d'une plainte datée du 17 juillet 2014 de l'OCRCVM contre l'intimé. Cette plainte comportait les cinq chefs d'infraction suivants :

Chef 1

Entre mars et août 2010, l'intimé a faussement représenté à plusieurs clients que le capital d'une débenture corporative était garanti à 100% à l'échéance alors qu'il s'agissait d'une débenture non garantie, en contravention à l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM;

Chef 2

Le 30 septembre 2010, 27 octobre 2010 et 29 avril 2011, l'intimé a recommandé et a procédé à l'acquisition de titres qui ne convenaient pas aux objectifs et aux horizons de placement d'un client dans le but de générer des commissions, en contravention à l'article 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM;

Chef 3

En août 2011, l'intimé a recommandé et a procédé à la substitution d'obligations dans le portefeuille d'un client dans le but de générer des commissions et en ne privilégiant pas les intérêts du client avant les siens, en contravention avec l'article 1(q) de la Règle 1300 et de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM;

Chef 4

En avril et août 2010, l'intimé a procédé à des transactions dans les comptes de clients en

prélevant des frais de commission qui n'entraient pas dans les limites d'une saine pratique des affaires, en contravention avec l'article 1(o) de la Règle 1300 et de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM;

Chef 5

Le ou vers le 23 février 2011, l'intimé a tenté d'imiter la signature d'un client pour compléter un formulaire d'adhésion – régime d'épargne retraite, dont la signature était manquante, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM.

¶ 2 Le 10 septembre 2014, l'intimé a comparu devant nous et enregistré un plaidoyer de culpabilité aux chefs 1, 2 et 3. Le 6 novembre suivant - date fixée pour l'audience au fond sur les deux autres chefs - l'intimé a plaidé coupable au chef numéro 4, de sorte que l'audience n'a porté que sur le chef numéro 5.

¶ 3 Le 22 décembre 2014, après avoir entendu l'argumentation des parties et analysé la preuve, notre formation a trouvé l'intimé coupable du chef numéro 5 et a convoqué l'OCRCVM et l'intimé à une audience pour entendre leurs représentations respectives quant aux sanctions. Cette audience s'est tenue les 27 avril et 9 juin 2015.

¶ 4 Notre décision sur le chef numéro 5¹ contient tous les détails pertinents relatifs à ce chef. Pour le bénéfice du lecteur, nous reproduisons ci-après les détails reliés aux autres chefs pour lesquels l'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité. Ils sont tirés de l'avis d'audience.

DÉTAILS RELATIFS AU 1^{ER} CHEF :

Entre mars et août 2010, l'intimé a faussement représenté à plusieurs clients que le capital d'une débenture corporative était garanti à 100 % à l'échéance alors qu'il s'agissait d'une débenture non garantie, en contravention à l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM.

16. L'intimé a commencé à travailler pour VMBL le ou vers le 17 juillet 2009 et sa période de formation de 90 jours s'est terminée le ou vers le 16 octobre 2009;
17. Au 16 octobre 2009, l'intimé possédait plus de 3 ans d'expérience dans le secteur des services financiers et avait réussi le cours sur le commerce des valeurs mobilières;
18. L'intimé a par la suite réussi le cours relatif au Manuel sur les normes de conduite au début janvier 2010;
19. Selon le prospectus simplifié en date du 15 juin 2007, la fiducie de revenus ontarienne Prizm (« Prizm ») offrait au public une débenture corporative convertible au gré de l'émetteur, non garantie et subordonnée au paiement de toutes les dettes présentes et futures du fonds (Débenture corporative Prizm);
20. Le ou vers le 5 septembre 2010, Prizm avait un prêt de 66 millions de dollars garanti par les actifs de la compagnie et venant à échéance le 31 décembre 2010;
21. Au cours du mois de décembre 2010, la valeur des débentures non garanties de Prizm est passée de 70 centimes du dollar à 20 centimes du dollar. Prizm a arrêté de payer les intérêts sur ses débentures non garanties à compter du 31 décembre 2010;
22. Le ou vers le 31 mars 2011, Prizm s'est mis sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (L.R.C. (1985), ch. C-36) (LACC). Prizm détenait alors une participation de 60 % dans Prizm Limited Partnership. Cette entreprise exploitait plus de 400 établissements des enseignes PFK, Taco Bell et Pizza

¹ Duchaine (Re), 2015 OCRCVM 1.

Hut, dans sept (7) provinces canadiennes;

23. Le même jour, toutes les transactions sur le titre de Prizm ont été suspendues par la bourse de Toronto (TSX);
24. Le ou vers le 6 mai 2011, les débentures non garanties de Prizm ont été retirées de la bourse de Toronto à la clôture des marchés, alors qu'elles avaient une valeur d'environ 9 centimes.

(i) Client A

25. Au début de mars 2010, suite à une annonce parue dans un journal local, la cliente A communique avec l'intimé pour discuter de ses possibilités d'investissement;
26. Le ou vers le 5 mars 2010, l'intimé rencontre la cliente A pour lui proposer différents investissements ayant un taux d'intérêt supérieur à ceux offerts par des placements à court terme, mais surtout offrant une garantie sur le capital;
27. Le ou vers le 8 mars 2010, l'intimé communique avec la cliente A et lui recommande finalement d'investir une somme de 10 200 \$ dans les débentures Prizm, en précisant que le capital investi était garanti à l'échéance le 30 juin 2012;
28. La cliente A est alors âgée de 75 ans, retraitée et a des objectifs de placement de 90 % revenu et 10 % croissance;
29. Sous la garantie verbale de l'intimé à l'effet que le capital était garanti à l'échéance, la cliente A accepte d'acquiescer 11 000 débentures Prizm;
30. En aucun temps avant la date d'échéance, l'intimé n'a informé la cliente A des problèmes financiers de Prizm, ni de sa mise sous la protection de la LACC;
31. À la mi-juin 2012, la cliente A a communiqué avec l'intimé pour s'enquérir de son placement dans Prizm venant à échéance le 30 juin 2012. L'intimé n'a alors pas informé la cliente A de la situation de Prizm et lui a dit qu'il devait faire des recherches dans l'historique, car il ne voyait plus le montant dans le compte de la cliente A;
32. Ce n'est que le 13 juillet 2012, et suite aux demandes répétées de son directeur de succursale, que l'intimé a communiqué avec la cliente A pour l'informer que Prizm s'était mise sous la protection de la LACC et que son placement n'avait plus de valeur;
33. Le ou vers le 17 juillet 2012, la cliente A a déposé une plainte auprès de VMBL au motif que l'intimé lui avait garanti que le capital investi dans les débentures Prizm était garanti à échéance;
34. Le ou vers le 20 août 2012, VMBL a décidé d'indemniser intégralement la cliente A pour la perte subie dans les débentures Prizm.

(ii) Client B

35. Dans les derniers jours de juillet 2010, l'intimé a contacté le client B pour l'informer de son transfert de La Capitale vers VMBL et pour lui proposer une rencontre;
36. Le ou vers le 4 août 2010, l'intimé rencontre effectivement le client B pour discuter de l'investissement d'une somme de 15 600 \$ dans un placement correspondant à son profil d'investisseur conservateur;
37. Le client B est alors âgé de 69 ans, retraité, et a des objectifs de placement de 80 % revenu et 20 % croissance;
38. Le ou vers le 9 août 2010, l'intimé recontacte le client B et lui recommande d'investir

cette somme dans les débentures Prizm en précisant que le capital investi était garanti à l'échéance le 30 juin 2012;

39. Sous la garantie verbale de l'intimé à l'effet que le capital était garanti à l'échéance, le client B accepte d'acquérir 17 000 débentures Prizm;
40. En aucun temps avant la date d'échéance, l'intimé n'a informé le client B des problèmes financiers de Prizm, ni de sa mise sous la protection de la LACC;
41. Le client B a tenté de communiquer à deux reprises avec l'intimé avant l'échéance du 30 juin 2012, pour s'enquérir de la raison pour laquelle les intérêts n'avaient pas été versés;
42. Ce n'est que le 3 juillet 2012, après les demandes répétées de son directeur de succursale, que l'intimé a informé par téléphone le client B que Prizm s'était mise sous la protection de la LACC et qu'il était impossible à VMBL de lui remettre le capital investi dans les débentures Prizm;
43. Le ou vers le 6 juillet 2012, le client B a déposé une plainte auprès de VMBL au motif que l'intimé l'avait induit en erreur lors du placement dans les débentures Prizm en lui disant que ce placement était sécuritaire;
44. Le ou vers le 13 juillet 2012, l'intimé a répondu à la plainte du client B en admettant lui avoir dit, lors de l'acquisition des débentures Prizm, que la compagnie garantissait le capital à l'échéance, qu'elle s'engageait à verser des intérêts deux fois par année et à remettre le capital à l'échéance;
45. L'intimé a rajouté qu'à son point de vue, le titre de Prizm n'était « *pas en danger* » au moment du placement. Selon lui, c'est le franchiseur YUM Canada qui a mis Prizm en position fragile et qui a contraint cette dernière à se mettre sous la LACC;
46. Le ou vers le 20 septembre 2012, VMBL a décidé d'indemniser intégralement le client B pour la perte subie dans les débentures Prizm.

(iii) Client C

47. Le ou vers le 10 août 2010, l'intimé a rencontré le client C pour lui proposer un placement dans les débentures Prizm, en précisant que le capital était garanti à 100 % à l'échéance le 30 juin 2012;
48. Le client C, âgé de 57 ans, retraité, et avec des objectifs de placement à 80 % revenu et 20 % croissance, a accepté la recommandation de l'intimé avec la certitude que les débentures Prizm étaient sûres et garanties;
49. Le ou vers le 16 août 2010, le client C a donc acquis 25 000 débentures Prizm pour environ 23 750 \$;
50. En aucun temps avant la date d'échéance, l'intimé n'a informé le client C des problèmes financiers de Prizm, ni de sa mise sous la protection de la LACC;
51. Ce n'est qu'à l'été 2012 que l'intimé a communiqué avec le client C pour l'informer que Prizm était dans l'impossibilité de le rembourser;
52. Le ou vers le 9 juillet 2012, le client C a déposé une plainte auprès de VMBL au motif que l'intimé lui avait représenté que le capital des débentures Prizm était garanti à 100 % à l'échéance;
53. Le ou vers le 12 juillet 2012, l'intimé a admis que les faits mentionnés dans la plainte du client C étaient exacts, mais que dans son esprit, la compagnie ne pouvait pas être en défaut considérant l'ampleur des franchises et la renommée des restaurants PFK et Taco

Bell;

54. Le ou vers le 14 septembre 2012, VBML a décidé d'indemniser intégralement le client C pour la perte subie dans les débentures Prizm.

(iv) Cliente D

55. Le ou vers le 11 août 2010, l'intimé propose à la cliente D d'investir une somme de 15 200 \$ dans débentures (*sic*) Prizm en précisant que le capital en était garanti à 100 % à l'échéance le 30 juin 2012;
56. Sur cette garantie verbale de l'intimé, la cliente D accepte d'acquérir 16 000 débentures Prizm;
57. La cliente D est alors âgée de 64 ans, retraitée, et a des objectifs de placement de 80 % revenu et 20 % croissance;
58. En aucun temps avant la date d'échéance, l'intimé n'a informé la cliente D des problèmes financiers de Prizm, ni de sa mise sous la protection de la LACC;
59. Le ou vers le 11 juin 2012, la cliente D a écrit à l'intimé pour l'informer qu'elle souhaitait retirer son investissement dans les débentures Prizm et qu'elle souhaitait les investir dans un autre placement à capital garanti, comme il lui avait affirmé lors de son investissement dans Prizm;
60. Le ou vers le 3 juillet 2012, la cliente a déposé une plainte auprès de VBML au motif que l'intimé lui avait assuré que ce placement était à capital garanti à l'échéance le 30 juin 2012;
61. Le ou vers le 12 juillet 2012, l'intimé a confirmé que les faits allégués dans la plainte de la cliente D étaient exacts, en précisant que son intention n'était pas malhonnête, mais que son erreur a été de dire que Prizm, qui détenait à l'époque 1200 franchises PFK et Taco Bell à travers le Canada, était une valeur sûre et que le placement allait être remboursé à l'échéance;
62. Le ou vers le 14 septembre 2012, VBML a décidé d'indemniser intégralement la cliente D pour la perte subie dans les débentures Prizm.

DÉTAILS RELATIFS AU 2^E CHEF

Les 30 septembre 2010, 27 octobre 2010 et 29 avril 2011, l'intimé a recommandé et a procédé à l'acquisition de titres qui ne convenaient pas aux objectifs et aux horizons de placement d'un client dans le but de générer des commissions, en contravention à l'article 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM.

63. Le client E était, en 2010, âgé de 91 ans, son avoir net était d'environ 250 000 \$, avec un revenu annuel de 40 000 \$. Ses connaissances en placement étaient moyennes et sa tolérance au risque très faible. Son horizon de placement en 2010 était de 3 à 5 ans. Le client E avait également donné une procuration à madame F pour les transactions dans ses comptes de placement chez VBML;
64. Le ou vers le 30 septembre 2010, l'intimé a recommandé au client E, via madame F, d'acquérir des parts du fonds de placement immobilier SENTRY (« fonds SENTRY »);
65. Le fonds SENTRY est décrit dans les documents d'information au public comme un investissement de risque moyen, destiné à des investisseurs qui veulent une source régulière de revenu, qui ne sont pas sensibles aux fluctuations de valeurs à court terme et qui prévoient de garder leur investissement pour du long terme;

66. Le fonds SENTRY offre trois (3) options de souscriptions :
- (a) La 1^{re} option est celle des frais d'acquisition (Initial sales charges – ISC) variant de 0 à 5 % du montant investi, au choix du client et de son représentant, et qui sont déduits immédiatement lors de l'achat, à titre de commission remise au représentant;
 - (b) La 2^e option est celle avec des frais d'acquisition reportés (Deferred sales charges – DSC) qui sont de 6 % si la revente survient 1 an après l'achat et qui diminue annuellement jusqu'à 3 % la 6^e année de l'achat et disparaissent par la suite. La rémunération du représentant est de 5 % du coût d'acquisition;
 - (c) La 3^e option est celle avec des frais réduits (Low load sales charges – LL) qui sont de 3 % si la revente survient dans les 18 premiers mois de l'acquisition, puis de 2 % pour les 18 mois suivants et disparaissent après 3 ans de l'acquisition. La rémunération du représentant est de 3 % du coût d'acquisition.
67. Le ou vers le 30 septembre 2010, l'intimé fait une transaction d'achat sollicitée de 850,051 parts du fonds SENTRY au montant de 10 000 \$ avec des frais d'acquisition reportés (DSC) dans le compte du client E. En retour, l'intimé a reçu une commission de 5 %, soit la somme de 500 \$;
68. Le ou vers le 27 octobre 2010, l'intimé fait deux autres transactions d'achat sollicitée de 2 082,812 et 2 749,312 parts du fonds SENTRY aux montants de 25 000 \$ et 33 000 \$ avec des frais d'acquisition reportés (DSC) dans le compte du client E. En retour, l'intimé a reçu des commissions de 5 %, soit la somme de 1 250 \$ et 1 650 \$;
69. Le ou vers le 28 octobre 2010, le service de conformité de VMBL a questionné l'intimé sur le bien-fondé de ses transactions dans le compte du client E, considérant les caractéristiques, objectifs et horizon de placement du client;
70. Le même jour, le directeur de succursale questionne également l'intimé sur ses transactions au motif que le client E, un ancien client du directeur de succursale, a toujours eu un profil et un historique orienté à 100 % en obligations municipales. Selon le directeur de succursale, cet investissement ne convenait pas au client E, ou que minimalement l'option des frais réduits (LL) aurait dû être proposée au client;
71. Le ou vers le 2 novembre 2010, l'intimé répond à son directeur de succursale que sa situation financière personnelle le pousse « à prendre quelques risques »;
72. Suite aux remontrances de son directeur de succursale, l'intimé confirme par écrit le 4 novembre 2010, qu'il « ne laisse pas passer ses intérêts personnels » avant ceux de ses clients et que si dans le passé, il l'a fait, que « cela ne se reproduira plus »;
73. Le ou vers le 22 novembre 2010, les transactions du 30 septembre et 27 octobre 2010 sur le titre SENTRY avec DSC sont annulées par VMBL et remplacées par le titre SENTRY avec des frais réduits (LL). Les commissions de l'intimé au montant cumulatif de 3 400 \$ sont également annulées et remplacées par des commissions au montant cumulatif de 2 040 \$, soit une diminution de 40 %;
74. Cependant, 5 mois plus tard, soit le ou vers le 29 avril 2011, l'intimé sollicite de nouveau le client E, via madame F, pour qu'il achète des parts du fonds SENTRY avec des DSC de 6 ans, pour une somme additionnelle de 10 000 \$ et une commission de 5 %, soit 500 \$;
75. Cette transaction n'a pas été captée par le service de la conformité de VMBL;

76. Entre le 22 novembre 2010 et le 29 avril 2011, la situation personnelle et financière du client E n'a pas changé et rien dans son profil, dans sa tolérance au risque et son horizon de placement ne peut justifier un tel investissement;
77. L'ensemble des actions du client E dans SENTRY furent d'ailleurs vendues le ou vers le 4 avril 2012, soit 18 mois après la première transaction avec des frais de rachat de 3 %, et moins d'un an avant la dernière transaction avec des frais de rachat de 6 %;
78. Au total, le client E a dû payer des frais cumulatifs de rachat de 2 476,65 \$. La raison invoquée pour la vente était l'inconfort du client E et de son mandataire dans les fluctuations de la valeur du fonds;
79. Le fonds SENTRY ne convenait pas au client E, tant en raison du niveau de risque, de la tolérance très faible du client E, aux fluctuations des cours, ni en raison de son horizon de placement à court terme. Par contre, ce titre a permis à l'intimé d'encaisser des commissions de 3 à 5 %.

DÉTAILS RELATIFS AU 3^E CHEF :

En août 2011, l'intimé a recommandé et a procédé à la substitution d'obligations dans le portefeuille d'un client dans le but de générer des commissions et en ne privilégiant pas les intérêts du client avant les siens, en contravention avec l'article 1(q) de la Règle 1300 et de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM.

80. Entre le 9 septembre 2009 et le 7 septembre 2010, le client E avait acquis dans son portefeuille différents titres à revenu fixe, principalement des obligations municipales (Montmagny, Roberval, Kativik, Ste-Julie) et une nouvelle émission de Yellow Média, ayant tous des rendements à échéance variant de 3,15 % à 5,85 % :

Tableau 1						
Coût original des titres à revenu fixe vendus au compte du client E au mois d'août 2001						
Date de règlement	Titres	Valeur nominale En (\$)	Prix en (\$)	Coût d'achat En (\$)	Commissions En (4)	Rendement à l'échéance
07-sept-10	Yellow Med S3 5,85% 18NV19 (Nou. Émis.)	20 000	100,00	20 000,00	544	5,85 %
3-fev-10	St-Brig. ICS 3,1% 26JA15	10 000	99,75	9 975,00	51	3,15 %
22-juin-10	Montmagny ICS 3,4% 22JN15	10 000	99,75	9 975,00	111,00	3,45 %
20-mai-09	Roberval ICS 3,2% 20MI14	10 000	99,75	9 975,00	n/a	3,25 %
09-sept-09	AR Kativik ICS 3,15% 9SP14	10 000	99,75	9 975,00	n/a	3,20 %
20-avr-10	Ste-Julie ICA 3,3% 20AV15	29 000	99,75	28 927,50	n/a	3,35 %

81. Les 8 et 16 août 2011, l'intimé a recommandé et procédé à la vente de ces titres, et au réinvestissement dans des débentures corporatives ayant des rendements véritables à l'échéance variant de 0,655 % à 3,085 %, mais qui lui ont procuré des commissions de vente et d'achat cumulatives de 2 147\$:

Vente des titres au mois d'août 2011					
Date de règlement	Titres	Valeur nominale	Prix en (\$)	Produit net de la vente	Commissions
08-août-11	Yellow Med S3 5,85% 18NV19	20 000 \$	75,00	15 000 \$	0 \$

16-août-11	St-Brig. ICS 3,1% 26JA15	10 000 \$	101,66	10 166 \$	0 \$
16-août-11	Montmagny ICS 3,4% 22JN15	10 000 \$	101,30	10 130 \$	137 \$
16-août-11	Roberval ICS 3,2% 20MI14	10 000 \$	102,00	10 200 \$	0 \$
16-août-11	AR Kativik ICS 3,15% 9SP14	10 000 \$	101,89	10 189 \$	0 \$
16-août-11	Ste-Julie ICA 3,3% 20AV15	29 000 \$	101,21	29 351 \$	290 \$
	Total	89 000 \$		85 036 \$	427 \$

82. La raison qui est alors invoquée par l'intimé pour procéder à la substitution des obligations est de procurer un rendement supérieur dans le portefeuille du client E. Toutefois, les taux de coupon des débetures acquises à forte prime furent faussement présentés comme le rendement réel à l'échéance, qui dans les faits était considérablement moindre :

Débetures corporatives acquises						
Date de règlement	Titres	Valeur nominale	Prix en (\$)	Coût d'achat (\$)	Commissions (\$)	Rendement à l'échéance
17-août-11	Bell Canada 4,4% 16MR18	14 000 \$	107,764	15 086,96	280,00	3,085 %
17-août-11	BMO 4,78% 30AV14	14 000 \$	110,07	15 409,80	280,00	0,978 %
17-août-11	Telus Corp. 5,95% 15AV15	13 000 \$	114,084	14 830,92	260,00	1,932 %
17-août-11	BCIC CB-13 5,15%-TV 6JN18 rachetables 2013	15 000 \$	107,983	16 197,45	300,00	0,655 %
17-août-11	Hydro One 5,18% 18OC17	13 000 \$	116,779	15 181,27	260,00	2,25 %
17-août-11	BRC Bill Dep. 3,66% 25JA17	17 000 \$	107,331	18 246,27	340,00	2,215 %
	Total	86 000 \$			1 720,00 \$	

83. Les transactions du 8 et 16 août 2011 n'ont pas été réalisées dans l'intérêt du client E mais dans celui de l'intimé pour obtenir des commissions de vente et d'achat.

DÉTAILS RELATIFS AU 4^E CHEF :

En avril et août 2010, l'intimé a procédé à des transactions dans les comptes de clients en prélevant des frais de commission qui n'entrent pas dans les limites d'une saine pratique des affaires, en contravention avec l'article 1(o) de la Règle 1300 et de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM.

84. Le 15 avril 2010, l'intimé a réalisé une transaction d'achat des débetures de Priszm dans le compte du client G au montant de 6 300 \$ et auquel il a ajouté des frais de commission de 560 \$ ou 8,88 % du coût d'acquisition ou 8 % de la valeur nominale des débetures venant à échéance dans 26 mois;
85. Le 16 août 2010, l'intimé a réalisé une transaction d'achat des débetures de Priszm dans le compte du client C au montant de 21 250 \$ auquel il a ajouté des frais de commission de 2 500 \$ soit 11,76 % du coût d'acquisition ou 10 % de la valeur nominale des débetures venant à échéance dans 22 mois.
86. Le 16 août 2010, l'intimé a réalisé une transaction d'achat des débetures de Priszm dans le compte de la cliente D au montant de 13 600 \$ auquel il a ajouté des frais de commission de 1 600 \$ soit 11,76 % du coût d'acquisition ou 10 % de la valeur nominale des débetures venant à échéance dans 22 mois;

87. Le 16 août 2010, l'intimé a réalisé une transaction d'achat des débentures de Prizm dans le compte de la cliente H d'une somme de 5 100 \$ auquel il a ajouté des frais de commission de 600 \$ soit 11,76 % du coût d'acquisition ou 10 % de la valeur nominale des débentures venant à échéance dans 22 mois;
88. Le 16 août 2010, l'intimé a réalisé une deuxième transaction d'achat des débentures de Prizm dans le compte de la cliente H, d'une somme de 3 400 \$ auquel il a ajouté des frais de commission de 400 \$, soit 11,76 % du coût d'acquisition ou 10 % de la valeur nominale des débentures venant à échéance dans 22 mois;
89. Le 16 août 2010, l'intimé a réalisé une transaction d'achat des débentures de Prizm dans le compte de la cliente I, d'une somme de 2 250 \$ auquel il a ajouté des frais de commission de 200 \$ soit 7,84 % du coût d'acquisition ou 6,6 % de la valeur nominale des débentures venant à échéance dans 22 mois;
90. Le 28 août 2010, l'intimé a réalisé une transaction d'achat des débentures de Prizm dans le compte du client J, d'une somme de 9 130 \$ auquel il a ajouté des frais de commission de 770 \$ soit 8,43 % du coût d'acquisition ou 7 % de la valeur nominale des débentures venant à échéance dans 22 mois;
91. Durant la période de référence de l'infraction, les commissions d'achat des débentures de Prizm dans les comptes des autres clients variaient entre 2,00 % et 3,00 % de la valeur nominale des débentures venant à échéance dans environ 2 ans;
92. Lorsqu'interrogé sur les montants de ses commissions, l'intimé a déclaré que lorsque le client achetait une obligation à escompte « *on pouvait charger un peu plus* », car « *le client faisait un bon coup et puis, dans le fond, il n'était pas vraiment pénalisé* »;
93. L'intimé a également déclaré n'avoir « *jamais calculé en pourcentage qu'est-ce que ça représentait* » et « *pour être franc avec vous... j'y allais un peu au pif* »;
94. Lorsque confronté à des taux de commission de 12 %, l'intimé a déclaré « *Ça, ça n'a pas de sens, c'est pas acceptable. Peu importe que le client fasse un million (1 M \$) de rendement* ». Seule une erreur d'inattention pouvait alors, selon lui, justifier l'entrée d'une commission de 2 500 \$ représentant 11,76 % du montant des obligations ou 10 % de la valeur nominale de la transaction;
95. L'intimé a aussi prétendu n'avoir jamais vu passer ses commissions, alors que dans la seule journée du 16 août 2010, il a réussi à cumuler la somme de 5 300 \$ en cinq (5) transactions. À titre de comparaison, les commissions brutes de l'intimé pour les mois d'août 2010 à octobre 2010 étaient d'environ 12 500 \$;
96. Le ou vers le 2 novembre 2010, l'intimé a admis à son directeur de succursale que sa situation financière personnelle le poussait « *à prendre quelques risques* »;
97. En aucun temps la situation financière d'un représentant n'est une justification à travailler contre l'intérêt de ses clients et des taux de commission de 7,84 % à 11,76 % ne peuvent se justifier par l'achat de débentures non garanties à escompte.

¶ 5 À l'audience sur la sanction, l'avocate de l'OCRCVM – s'appuyant sur les lignes directrices sur les sanctions et sur la jurisprudence – a recommandé à notre formation d'imposer les sanctions suivantes :

- 1) Un **remboursement des commissions** gagnées par l'intimé en lien avec les 4 chefs premiers de l'avis d'audience au montant de **5 004 \$**;
- 2) Une amende globale de **60 000 \$** ventilée de la façon suivante :
 - i. **CHEF 1 : 15 000 \$**;

- ii. CHEF 2 : 10 000 \$;
 - iii. CHEF 3 : 10 000 \$;
 - iv. CHEF 4 : 20 000 \$;
 - v. CHEF 5 : 5000 \$.
- 3) Une **suspension d'un an**;
 - 4) Advenant une nouvelle inscription, l'obligation de refaire et **réussir le cours sur le Manuel de conduite** avant la réinscription;
 - 5) Advenant une nouvelle inscription, **une surveillance stricte de 12 mois**, avec un superviseur dans la succursale de l'intimé et avec l'obligation à fournir des rapports de supervision mensuels au service de l'inscription de l'OCRCVM;
 - 6) Un montant de **10 000 \$** pour couvrir les **frais de l'OCRCVM**.

¶ 6 Compte tenu des faits à l'origine des chefs d'infraction, notre formation estime cette suggestion de sanctions, dans son ensemble, fort raisonnable. L'intimé lui-même ne s'y objecte pas en principe, sauf pour souligner qu'à cause de sa situation financière, il s'estime incapable d'acquitter des amendes de cette ampleur.

¶ 7 À ce sujet, il a fourni ses déclarations de revenus pour les années 2012, 2013, 2014², des relevés hypothécaires et une proposition de consommateur. Il s'était aussi engagé à remettre une copie de sa police d'assurance-vie, ses états financiers ainsi qu'à répondre aux questions qu'on pourrait lui poser au sujet de ces différents documents à l'audience du 9 juin 2015. Or, non seulement n'a-t-il pas fourni tous les documents exigés, mais encore il ne s'est pas présenté à l'audience, en écrivant un courriel mentionnant ne pas avoir les moyens de se déplacer de Québec à Montréal.

¶ 8 Si notre formation avait constaté que l'intimé avait respecté ses engagements et fourni les documents exigés, elle aurait été encline à imposer des amendes de moindre ampleur.

¶ 9 Rappelons que, comme le soulignent les lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM, la détermination des sanctions appropriées est discrétionnaire et dépend des faits particuliers à chaque cas d'espèce. L'objectif recherché est d'abord la protection du public. Cette considération implique que les sanctions doivent avoir un effet dissuasif, aussi bien chez l'intimé qu'à l'égard de l'ensemble des membres de l'industrie.

¶ 10 Si notre formation avait été convaincue par la preuve que les amendes suggérées par l'OCRCVM auraient eu pour conséquence inévitable d'entraîner une faillite pour l'intimé, nous aurions certainement réduit les montants de ces amendes, quitte à compenser cette réduction, par exemple, par une augmentation de la durée de la suspension de son inscription. Mais les documents fournis par l'intimé, aussi bien que ceux qu'il a omis de nous remettre, voire même d'autres documents au dossier (par exemple son ouverture de compte chez VMBL où il déclare un actif de 600 000 \$) sont loin de nous convaincre que sa situation financière est aussi précaire qu'il le prétend. Notre formation s'interroge même sur la véracité de sa proposition de consommateur. Le document indique en effet qu'il ne détient aucun montant de REER, alors qu'un autre document (provenant de la compagnie d'assurance La Capitale) mentionne qu'il détient des actions dans un REER. Bref, la crédibilité de l'intimé est mise à mal à l'examen de l'ensemble des documents déposés en preuve.

¶ 11 Ceci précisé, nous le répétons, les sanctions doivent rendre conscients, aussi bien les intimés que les membres de l'industrie en général, des conséquences que peuvent entraîner des comportements contraires à l'éthique de l'industrie des valeurs mobilières.

² Bien qu'ayant eu un très long délai pour fournir ses rapports d'impôt, il n'a fourni sa déclaration de revenus pour l'année 2014 que par courriel à 9 h 46 le 9 juin 2015 après avoir déclaré qu'il ne serait pas à l'audience fixée précisément ce même jour à 10 h.

¶ 12 Si nous revenons aux sanctions suggérées par l'OCRCVM, nous les estimons justifiées sauf à l'égard du chef numéro 5. Non pas qu'une tentative d'imiter la signature d'un client ne soit pas susceptible d'une amende de cette nature, mais les faits de l'espèce, démontrent que le client concerné avait omis de signer le formulaire approprié pour l'ouverture d'un compte REER, alors qu'on était peu de jours avant la date limite pour effectuer une transaction dans un compte REER. L'intimé n'a voulu qu'éviter un déplacement à son client, également un ami et ancien collègue de travail. L'intention de l'intimé n'était pas d'être malhonnête. Bien que cela ne le justifiait pas d'imiter une signature, il reste que les circonstances entourant ce geste, doivent être prises en considération dans l'établissement de la sanction.

¶ 13 La mesure la plus appropriée à l'égard de ce chef numéro 5 nous semble se rapprocher davantage des affaires Sklar³ et Gee⁴, où les amendes imposées furent respectivement de 2500 \$ et 5000 \$. Dans d'autres affaires où les amendes avaient été plus lourdes, l'infraction visait plusieurs clients différents.

¶ 14 Ceci nous a conduits à conclure qu'une amende moins élevée que celle suggérée par l'OCRCVM devait être imposée pour le chef numéro 5.

¶ 15 Nous avons également tenu compte du fait que l'intimé était relativement néophyte dans l'industrie au moment où il a commis les infractions. Il a perdu son emploi et ne travaille plus dans le secteur des valeurs mobilières.

POUR CES MOTIFS, LA FORMATION :

¶ 16 **IMPOSE** à l'intimé le remboursement des commissions générées par les transactions liées aux chefs 1 à 4 de l'avis d'audience, lesquelles s'élèvent à 5 004 \$. Ce remboursement devra être effectué dans les 30 jours de la date de la présente décision;

¶ 17 **IMPOSE** à l'intimé une amende globale de 57 500 \$, ventilée de la façon suivante :

Chef 1 :	15 000 \$
Chef 2 :	10 000 \$
Chef 3 :	10 000 \$
Chef 4 :	20 000 \$
Chef 5 :	2 500 \$

¶ 18 **IMPOSE** à l'intimé une suspension de son inscription pour une période d'un an à compter de la date de la présente décision;

¶ 19 **IMPOSE** à l'intimé, advenant une nouvelle inscription, l'obligation de refaire et réussir le cours sur le Manuel de conduite avant sa réinscription;

¶ 20 **IMPOSE** à l'intimé, advenant une nouvelle inscription, une surveillance stricte d'une durée de 12 mois, avec un superviseur dans la succursale de l'intimé et avec l'obligation de fournir des rapports de supervision mensuels au service d'inscription de l'OCRCVM.

¶ 21 **IMPOSE** à l'intimé un montant de 5 000 \$ à titre de frais;

¶ 22 **ACCORDE** à l'intimé le délai suivant pour le paiement des amendes et frais (62 500 \$) :

- Un an à compter de la date de la présente décision pour acquitter la somme de 22 500 \$
- Une année supplémentaire pour acquitter un autre versement de 20 000 \$

³ Re Sklar, (2001) IDACD n° 20, bulletin 2889.

⁴ Re Gee, (2004) IDACD n° 58, bulletin 3358.

- Une autre année additionnelle pour acquitter le dernier versement de 20 000 \$

¶ 23 **DÉCLARE** qu'à défaut par l'intimé de rembourser les commissions ou d'acquitter l'un ou l'autre versement des amendes dans les délais accordés, l'entière des sommes dues par lui sera immédiatement exigible.

ET NOUS AVONS SIGNÉ :

Le 27 juillet 2015

Danielle Le May, membre de la formation d'instruction

Normand Durette, membre de la formation d'instruction

Me Jean-Pierre Lussier, président de la formation d'instruction

Droit d'auteur © 2015 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.